

**Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu
à partir du 1^{er} janvier 2019**

Alain HENRY

SOMMAIRE

- **Les principes de base**
- **Le calendrier de prélèvements et des régularisations**
- **L'année 2018 comme année blanche**
- **Les revenus exceptionnels et catégoriels ne bénéficiant pas du crédit d'impôt**
- **L'utilisation d'autres taux**
- **Le sort des crédits d'impôt antérieurs**

- ▶ Vous avez la possibilité de télécharger le fichier pdf lié à cette vidéo sur le blog site pastel-etudes.fr
- ▶ C'est gratuit et rien ne vous sera demandé.

Profitez-en.



Les principes

Schématiquement

- ❶ À partir du 1^{er} janvier 2019, les anciens systèmes d'acomptes provisionnels mensuels ou de tiers provisionnels ne s'appliqueront plus.

Ils seront remplacés par un nouveau système : le prélèvement à la source.

Donc votre salaire ou votre pension de retraite seront payés sous déduction de cet acompte.

- ❷ Les acomptes payés sur l'année en cours s'imputent sur les revenus de l'année en cours et non sur l'année précédente comme cela a été le cas auparavant.

- ❸ Le calcul de l'imposition finale est inchangé, seul le mode de paiement diffère.

Pour résumer, l'imposition est la même mais le mode de paiement diffère.

Un peu plus de détails

Qui va prélever ces acomptes et les reverser aux impôts ?

- **Vous êtes salariés :** L'employeur prélèvera mensuellement
- **Vous êtes retraités :** Les organismes de retraites déduiront l'acompte
- **Vous êtes demandeurs d'emploi :** Le pôle emploi déduira l'acompte de vos indemnités
- **Vous bénéficiez de revenus fonciers**
- **Vous êtes indépendants**

Le fisc prélèvera directement les acomptes sur :
Vos comptes bancaires

Comment seront calculés mes impôts sur les revenus de l'année en cours ?

Comme ils ont toujours été calculés :

- Sur les revenus de votre foyer fiscal
- Selon la grille d'imposition de l'année en cours
- Les taux seront comme par le passé progressifs selon vos revenus fiscaux

Le calcul de l'impôt ne change pas !

Le calcul du taux d'acompte

En réalité, deux taux s'appliqueront

- Le premier sur les revenus de l'avant dernière année (Sans les crédits d'impôts)
- Le second sur les revenus de l'année précédente (Toujours sans les crédits d'impôts).

Un exemple sur un foyer fiscal de deux conjoints salariés sans autres revenus :

Années	Revenu imposable du foyer	Impôt sur le revenu de l'année
2017	42 000 €	3 780 €
2018	55 000 €	5 500 €

Les taux seront calculés ainsi par l'administration fiscale :

Les deux taux	Revenu imposable du foyer	Impôt sur le revenu de l'année
1 ^{er} taux	$3\,780 / 42\,000 * 100$	9 %
2 ^{ème} taux	$5\,500 / 55\,000 * 100$	10 %

Le calcul de l'acompte

Deux acomptes différents durant l'année

- Ces acomptes sont calculés sur le Net imposable (Et non le net perçu !)

Reprenons l'exemple précédent et complétons-le :

	Salaire net imposable du mois
Premier conjoint	3 800 €
Deuxième conjoint	5 000 €

Le premier acompte sera déduit des salaires de janvier à août et le second de septembre à décembre.

	Premier conjoint	Deuxième conjoint
Bulletins de janvier à août	$3\,800\text{ €} * 9\% = 342\text{ €}$	$5\,000\text{ €} * 9\% = 450\text{ €}$
Bulletins de septembre à décembre	$3\,800 * 10\% = 380\text{ €}$	$5\,000\text{ €} * 10\% = 500\text{ €}$

L'employeur déduira ces montants des salaires puis les reversera aux impôts.

Les déclarations

Ferons-nous encore des déclarations annuelles ?

OUI comme par le passé.

Ces déclarations permettront aux impôts de calculer et transmettre les taux de prélèvement des années suivantes

Le calendrier indicatif

En 2018	Le contribuable paie des impôts dus au titre de l'année 2017
Au printemps 2018	Il déclare ses revenus de l'année 2017 L'administration fiscale calculera le taux de prélèvement applicable en 2019
L'été 2018	Le contribuable recevra son avis d'imposition mentionnant le taux de prélèvement applicable sur son revenu mensuel imposable.
Octobre 2018	Le fisc transmet le taux de prélèvement à l'employeur, à pôle emploi ou aux organismes versant les retraites.
Janvier à août 2019	L'employeur calculera le montant de l'acompte mensuel sur le salaire selon la formule Salaire net imposable multiplié par le taux transmis par les impôts. Il retiendra cet impôt sur le salaire de l'employé et le reversera aux impôts.

Le calendrier indicatif, suite

Au printemps 2019	<p>Il déclare ses revenus de l'année 2018 L'administration fiscale calculera un nouveau taux applicable</p>
	<p>Le fisc transmet le nouveau taux de prélèvement à l'employeur qui déduira les retenues correspondantes et les reversera aux impôts.</p> <p>Sauf évènement particulier, ce taux de retenue sera utilisé par l'employeur de septembre 2019 à août 2020.</p>

Au printemps 2020	<p>Il déclare ses revenus de l'année 2019 L'administration fiscale calculera un nouveau taux applicable, le transmettra à l'employeur</p> <p style="text-align: center;">Et</p> <p>Calculera le solde d'impôt 2019 à verser par le contribuable soit</p> <p style="text-align: center;">Imposition de l'année - prélèvements de l'année 2019.</p>
------------------------------	---

À noter

Deux taux de prélèvement seront calculés :

- Le premier sur l'avant dernière année : Sur 2017 pour l'année 2019
- Le second sur l'année précédente : Sur 2018 pour l'année 2019



Dans une année civile, deux prélèvements différents seront donc effectués

- Le premier sur les paies de janvier à août
- Le second sur les paies de septembre à décembre

Le calcul de l'impôt sur le revenu

 **Le principe de calcul de l'impôt sur le revenu annuel n'est pas modifié. Seul le mode de paiement change.**

Un exemple : Votre impôt personnel en 2019 est de 1 500 €, calculé selon le barème annuel en vigueur pour l'année 2019.

❖ **Question** : Quel aurait été le montant de votre impôt annuel sans ce prélèvement à la source ?

❖ **Réponse** : 1 500 € !

❖ **Question** : Les prélèvements seront-ils calculés de la même manière qu'auparavant ?

❖ **Réponse** : NON.

Le calcul est tout à fait différent, mais à l'arrivée, le montant annuel sera identique : 1 500 €.

Vous paierez le solde en cas d'insuffisance de paiement.
En cas de trop payé, l'état vous remboursera.

L'année 2018 = année blanche ?



Les prélèvements s'imputeront à partir de 2019 sur l'année et non plus comme auparavant sur l'année précédente.

Question : Cela veut dire que 2018 ne sera pas imposée ?

Réponse : Sauf cas particuliers, pas d'impôt, c'est une année blanche, mais attention certaines catégories de revenus seront taxées. Voir plus loin

L'état a mis en place un crédit d'impôt qui efface l'imposition de l'année 2018 (crédit d'impôt modernisation du recouvrement, sigle CIRP)

Mais attention ce crédit ne s'applique pas à toutes les catégories de revenus. De ce fait certains revenus de l'année 2018 seront taxés.

Question : Donc je ne paierai pas d'impôt en 2019 ?

Réponse : Vous en paierez durant l'année 2019 mais ils s'imputeront sur 2019 et non sur 2018 comme cela aurait été le cas sans cette réforme.

Les revenus ne bénéficiant pas du crédit d'impôt

Ce sont en général soit des revenus exceptionnels ou des catégories particulières qui sont visés. Ces revenus de l'année 2018 ne sont pas concernés par la réforme et de ce fait seront imposés.

Je citerai les revenus exceptionnels suivants sachant que ce n'est pas une liste exhaustive (Pour plus de renseignements, voir le site des impôts.

- ❖ Primes exceptionnelles non prévues dans le contrat de travail
- ❖ Indemnités de départ à la retraite.
- ❖ Indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable uniquement)
- ❖ Indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants
- ❖ Indemnités de départ du salarié, et indemnités exceptionnelles
- ❖ Paiement de jours affectés à un compte d'épargne temps hors de la limite légale de 10 jours
- ❖ Des sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise .
- ❖ Revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années
- ❖ Tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

Autres revenus ne bénéficiant pas du crédit d'impôt

Certains revenus mêmes non exceptionnels seront de par leur nature imposés pour l'année 2018

Je citerai les revenus catégoriels suivants :

- ❖ Les plus-values sur cession de valeurs mobilières, actions ou autres
- ❖ Les plus values sur cessions immobilières, vente de logement par exemple
- ❖ Les intérêts financiers
- ❖ Les dividendes

Citons aussi les revenus non salariés des indépendants.

Dans ce cas, le revenu de l'année 2018 sera comparé aux revenus des 3 années précédentes. Si ce revenu est supérieur à chacune de ces 3 années, l'excédent sur le montant le plus élevé sera taxé.

Prenons l'exemple suivant :

Revenu	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Bénéfice de l'année	40 000 €	80 000 €	60 000 €	100 000 €

Dans ce cas l'excédent par rapport à l'année 2016 ne sera pas effacé. L'année 2018 sera taxée sur la base de la différence soit 20 000 €

Gagnants ou perdants

Donc, pas de gagnants ou de perdants ?

Question : Le contribuable n'est donc ni gagnant ni perdant dans cette réforme

Réponse : NON, il peut y avoir des cas d'aubaine qui ne sont pas considérés comme revenus exceptionnels.

Citons deux cas extrêmes :

- **Vous êtes commercial, rémunéré par des commissions prévues par votre contrat et en 2018 vous faites une année extraordinaire.**
Sans cette réforme, en 2019 vous auriez payé des impôts très importants car calculés sur 2018.
Du fait de cette réforme en 2019 vous payez des impôts mais sur 2019 donc vous éviterez l'imposition sur les revenus importants de 2018 !
- **Vous partez en retraite en fin 2018.**
Vos revenus en 2019 seront plus faibles qu'en 2018 et de ce fait vous gagnez en imposition.
Mais attention votre prime de départ en retraite sera considérée comme rémunération exceptionnelle et sera donc imposée.



D'autres possibilités ?

L'existence d'autres taux

Dans certains cas, deux autres taux peuvent s'appliquer :

1. Le taux de prélèvement non personnalisé ou taux neutre
2. Le taux individualisé

Le contexte d'application de ces taux est identique à celui du taux personnalisé :

- Prélèvement à la source par l'employeur puis régularisation l'année suivante sur la base de la déclaration d'impôt du salarié.
- Le montant de l'imposition est le même que celui pratiqué dans le cas de l'utilisation du taux personnalisé, seules les modes de calcul des prélèvements diffèrent.

Le taux non personnalisé ou taux neutre

En 2018, ce taux peut s'appliquer dans les cas suivants :

- La dernière déclaration fiscale porte sur les revenus de l'année 2015 ou une année antérieure.
- Rattachement au foyer fiscal des parents en 2017
- Changement d'employeur en 2019
- Embauche en contrat court à partir de 2019.
Dans ce cas, des règles particulières d'application du taux neutre sont prévues pour les salariés en CDD ou en contrat de mission de travail temporaire,
- L'administration fiscale n'a pas communiqué de taux de prélèvement à son employeur.

Et le dernier cas par la volonté du salarié :

- Dans un souci de confidentialité, Il ne désire pas que le fisc communique le taux de prélèvement à son employeur.

Dans ce cas l'employeur appliquera le barème de taux neutre : Voir diapo suivante

NB : Si le montant de l'impôt est plus faible que celui qui résulterait du taux standard, le salarié devra verser mensuellement la différence au fisc.

Le barème de taux neutre en métropole

Tranches de revenus mensuels		TAUX
DE	A	
- €	1 367 €	0%
1 368 €	1 419 €	0,50%
1 420 €	1 510 €	1,50%
1 511 €	1 613 €	2,50%
1 614 €	1 723 €	3,50%
1 724 €	1 815 €	4,50%
1 816 €	1 936 €	6,00%
1 937 €	2 511 €	7,50%
2 512 €	2 725 €	9,00%
2 726 €	2 988 €	10,50%

Tranches de revenus mensuels		TAUX
DE	A	
2 989 €	3363	12%
3 364 €	3925	14%
3 926 €	4706	16%
4 707 €	5888	18%
5 889 €	7581	20%
7 582 €	10292	24%
10 293 €	14417	28%
14 418 €	22042	33%
22 043 €	46500	38%
> 46501		43%

Un exemple d'utilisation du taux neutre

Les données de base sont les suivantes :

Salaire imposable du mois	2 000,00 €
Taux figurant sur l'avis d'imposition	9,50% (Calculé sur les revenus de l'avant dernière année)
Décision du salarié	S'oppose à la communication du taux à son employeur.

Les prélèvements se calculeront ainsi :

Application du barème non personnalisé	$2\,000,00\text{ €} * 7,50\% = 150,00\text{ €}$
Application du barème personnalisé	$2\,000,00\text{ €} * 9,50\% = 190,00\text{ €}$
Prélèvement sur le salaire par l'employeur	150,00 €
Versement mensuel de la différence par le salarié	$190\text{ €} - 150\text{ €} = 40\text{ €}$

Le taux individualisé

Ce taux s'applique dans le cas d'une demande expresse du foyer fiscal

- **Le principe :** Dans le cas, d'un foyer fiscal, le taux de prélèvement est identique pour les membres du foyer quelque soit les écarts de salaires.
- Les membres du foyer fiscal peuvent demander l'application de taux différenciés selon le salaire.
- L'administration fiscale dans ce cas calculera plusieurs taux de prélèvements, Le calcul s'effectue dans un premier temps sur la base du revenu le plus faible puis par différence sur le revenu suivant.

Je détaille le calcul par un exemple en diapo suivante

Le taux individualisé, un exemple

Un foyer fiscal de 2 personnes :

- Les revenus annuels déclarés sont respectivement de 25 000 et 50 000 € et l'impôt de l'avant dernière année est de 10 500 € pour le foyer
- Taux communiqué par l'administration fiscale = $10\,500 / 75\,000 = 14\%$

Ce taux est refusé par les membres du foyer qui demandent l'application d'un taux individualisé :

- Le premier taux est calculé sur le salaire le plus faible soit en prenant la grille d'imposition de l'année 2017 un impôt qui serait de de 800,00 € pour une part (Ce n'est qu'un exemple)
- Donc le taux communiqué à l'employeur du conjoint à revenu le plus faible sera de $800 / 25\,000 = 3,20\%$
- Le deuxième taux calculé pour le deuxième conjoint sera de $(10\,500 - 800) / 50\,000 = 19,40\%$

Comparons dans le cas de salaires imposables mensuels actuels de 3 000 et 5 000 €

Avec un taux unique		
Prélèvement du premier conjoint	$3\,000 * 14\%$	420,00 €
Prélèvement du deuxième conjoint	$5\,000 * 14\%$	700,00 €
Avec des taux individualisés		
Prélèvement du premier conjoint	$3\,000 * 3,20\%$	96,00 €
Prélèvement du deuxième conjoint	$5\,000 * 19,40\%$	970,00 €



Les crédits d'impôt de l'année 2018

Le sort des crédits d'impôts de 2017

Ils ne sont pas pris en considération dans les calculs de prélèvement à la source mais ils ne sont pas perdus

- Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfant, dons aux associations, garde d'enfant de moins de 6 ans, dépenses d'accueil en EHPAD...) acquis au titre de 2018 sera maintenu.
Une avance de 60 % calculée sur la base de la situation fiscale de l'année antérieure sera versée le 15 janvier 2019 sur le compte bancaire du contribuable et le solde sera versé courant de l'été 2019.
- Le versement de l'acompte est étendu aux réductions d'impôt applicables à l'immobilier locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard), aux dons aux œuvres et aux cotisations syndicales.
- Les autres réductions et crédits d'impôt comme le crédit d'impôt transition énergétiques (CITE), ou la réduction d'impôt pour un investissement PME ne sont pas concernés par l'acompte.
Les avantages fiscaux ne seront pas perdus pour autant, mais le contribuable devra attendre la fin de l'été pour le remboursement



Un changement de situation

La prise en compte d'un changement de situation

Si le revenu diminue fortement ou si la situation familiale évolue (mariage, pacs, naissance, décès), le contribuable pourra faire une demande de révision de taux de prélèvement en cours d'année.

Le contribuable déclarera la baisse de ses revenus du fait du changement de situation dans la rubrique "Gérer mon prélèvement à la source" de l'espace particulier du site impots.gouv.fr.

Son taux de prélèvement sera ainsi recalculé

La baisse du taux de prélèvement sera prise en compte si deux conditions sont respectées :

- Une variation supérieure de 10% du prélèvement à la source initiale sans cette réduction.
- et
- Cette variation représente un montant supérieur à 200€ par an du montant du prélèvement à la source.